

Phlébologie (USSMV)

**Programme de formation complémentaire du 1er
janvier 2002**
(dernière révision: 20 janvier 2005)

Texte d'accompagnement pour l'attestation de formation complémentaire en phlébologie

La phlébologie est par essence multidisciplinaire. Elle intéresse aussi bien le généraliste, l'interniste et le chirurgien que le dermatologue. Cette approche multidisciplinaire est essentielle et doit être préservée. Cela dit, il est indispensable d'assurer une formation de base suffisante aux médecins qui s'occupent des affections veineuses, celles-ci étant trop souvent mal traitées, malgré leur fréquence (50 à 80% de la population adulte occidentale souffre à un degré divers d'insuffisance veineuse) et les coûts considérables qu'elles génèrent pour la santé publique (plus de 2% des dépenses de santé des pays occidentaux industrialisés).

L'attestation de formation complémentaire (AFC) en phlébologie s'obtient d'une part par une formation particulière abordant tous les aspects des affections veineuses et, d'autre part, en suivant régulièrement les cours et les congrès des principales sociétés européennes et américaines de phlébologie.

Ces cours et congrès permettent aussi une formation continue qualitativement suffisante pour obtenir la recertification de cette formation complémentaire. Ils sont annoncés par l'Union des Sociétés Suisses des Maladies Vasculaires (USGG / USSMV) sur le site Web (www.uvs.ch).

Tous les renseignements pour l'acquisition de l'attestation et la recertification se trouvent sur le site Web de l'USGG / USSMV (www.uvs.ch). Le Président de la Commission (coordonnées ci-après) est à disposition pour des renseignements complémentaires:

Prof. Dr. med. Jürg Hafner, Dermatologische Klinik, Universitätsspital, 8091 Zürich, Tel. 044 255 25 33; Fax 044 255 89 88; E-Mail juerg.hafner@usz.ch.

La condition préalable à l'acquisition d'un AFC (attestation de formation complémentaire) en Phlébologie est de posséder un titre de médecin spécialiste reconnu, ainsi qu'une affiliation FMH. L'examen écrit est constitué de questions à choix multiples, puis en cas de réussite de celui-ci, d'un examen oral qui aura lieu dans les 9 semaines. L'inscription à l'examen se fait auprès du Président de la Commission de l'AFC en Phlébologie (coordonnées ci-dessus). Des formulaires peuvent être téléchargés sur le site Web USGG ou être demandés au Président.

Les candidats et candidates qui ont acquis des équivalents en Phlébologie dans l'espace de l'Union Européenne peuvent faire reconnaître ceux-ci également par la Commission. Pour cela le site Web USGG met à disposition les formulaires nécessaires, ils sont également à disposition auprès du Président de la Commission.

Programme de formation complémentaire en phlébologie

1. Généralités

1.1 Définition de la spécialité

La phlébologie s'occupe des affections veineuses des membres inférieurs, de leur épidémiologie, de leur clinique, de leur diagnostic et de leur traitement.

1.2 Structure et but du programme de formation complémentaire

La formation postgraduée pour l'obtention de l'attestation de formation complémentaire en phlébologie s'acquiert par des stages en milieu hospitalier ou en cabinet médical, ainsi que par des cours de formation, destinés à compléter la formation de spécialiste du candidat.

La réussite de l'examen final, au terme de la formation complémentaire, atteste la qualification du médecin et sa compétence en matière de diagnostic et de traitements dans le domaine de la phlébologie.

2. Conditions à l'obtention de l'attestation de formation complémentaire (AFC)

2.1 Titre fédéral de spécialiste ou titre étranger de spécialiste reconnu.

2.2 Le candidat doit être membre de la FMH.

3. Durée et exigences de la formation

3.1 La formation exigée pour l'obtention de l'AFC en phlébologie comprend, en plus des cinq ans de formation postgraduée exigés pour l'obtention d'un titre de spécialiste, au moins **six mois** en angiologie, en chirurgie vasculaire ou en dermatologie, permettant au candidat d'acquérir les connaissances multidisciplinaires indispensables pour aborder la phlébologie sous tous ses aspects. Il est possible d'accomplir un stage de 3mois dans un cabinet médical reconnu pour l'angiologie ou la dermatologie et la vénérologie selon la liste des établissements de formation postgraduée reconnus par la FMH ou de poursuivre la formation postgraduée à temps partiel.

Sont reconnus comme établissements de formation postgraduée les services d'angiologie, de chirurgie vasculaire et de dermatologie figurant dans la liste des établissements de formation postgraduée reconnus par la FMH.

3.2 Le candidat doit en outre attester au moins 48 crédits de formation continue en phlébologie spécifique. Les sessions de formation continue et les cours organisés par les so-

ciétés suisses, françaises, allemandes, autrichiennes ou américaines de spécialistes en phlébologie sont automatiquement reconnus. Les crédits pour les cours pratiques à caractère «Hands On» comptent double.

3.3 La formation postgraduée comprend les domaines suivants:

3.3.1 Connaissances théoriques:

- anatomie et fonction des vaisseaux des membres inférieurs et du bassin
- physiologie et physiopathologie des retours veineux et lymphatique
- coagulation et troubles de la coagulation, anticoagulation et fibrinolyse
- clinique des thromboses et de l'insuffisance veineuse et lymphatique des membres inférieurs
- clinique des principales affections cutanées des pieds et des membres inférieurs
- examen clinique des troubles vasculaires des membres inférieurs
- examens para-cliniques des vaisseaux des membres inférieurs (Doppler, Duplex, phlébographie, varicographie, IRM, pléthysmographie)
- mesures d'hygiène veineuse, physiothérapie de l'insuffisance veineuse
- compression et contention des membres inférieurs
- sclérothérapie des varices
- phlébectomie ambulatoire et techniques chirurgicales de l'insuffisance veineuse
- traitement de l'ulcère et des plaies chroniques

3.3.2 Aptitudes théoriques:

- aptitude à évaluer les indications et contre-indications d'un traitement phlébologique chez un patient souffrant de thrombose ou d'insuffisance veineuse; établissement et conduite d'un plan de traitement
- aptitude à connaître et à ordonner des examens complémentaires d'imagerie ou de laboratoire en relation avec la phlébologie
- aptitude à connaître et à organiser le bilan et la prise en charge d'un lymphoedème

3.3.3 Aptitudes pratiques:

- maîtrise de l'examen fonctionnel et du Doppler des veines et des artères des membres inférieurs
- maîtrise des techniques de contention et de compression élastiques
- maîtrise des techniques de sclérothérapie et de phlébectomie
- maîtrise des techniques d'anticoagulation

3.4 Pour obtenir l'attestation de formation complémentaire en phlébologie le candidat doit en outre réussir l'examen final dans cette discipline au terme de sa formation.

3.5 La commission de l'Union des sociétés suisses des maladies vasculaires (USSMV) compétente pour le programme de formation complémentaire en phlébologie établit des dispositions précises sur les cours et les congrès ainsi que sur les centres (hôpitaux ou cabinets médicaux) reconnus comme établissements de formation en phlébologie.

4. Formation continue (recertification)

Après un délai de trois ans, l'attestation de formation complémentaire peut être renouvelée pour une nouvelle période de trois ans, pour autant que le porteur du titre se soit régulièrement acquitté de son devoir de formation continue, selon les critères établis par l'USSMV. Pour la recertification, le candidat doit pouvoir attester la fréquentation d'au moins 36 heures de formation continue en phlébologie reconnues par l'USSMV dans une période de trois ans.

A partir de 2006, un tiers des porteurs de titre sera invité, en tournus, à attester sa formation continue des trois dernières années. L'attestation de formation complémentaire devient caduque au terme de l'année civile en cours, lorsque les conditions nécessaires pour une recertification ne sont pas remplies.

5. Compétences

5.1 L'Union (USSMV)

- L'Union est responsable de toutes les questions administratives relatives à l'élaboration et à l'application du programme de la formation complémentaire. En particulier, elle met à disposition un secrétariat disposant de l'infrastructure nécessaire et fixe le montant des émoluments pour l'obtention de l'attestation de formation complémentaire et de sa recertification. L'USSMV communique régulièrement au secrétariat général de la FMH les noms et adresses de tous les détenteurs de l'attestation de formation complémentaire.
- L'Union informe, six mois avant l'échéance, tous les détenteurs de l'attestation de formation complémentaire des conditions de recertification.
- Le comité de l'Union est l'instance de recours pour toutes les décisions de la Commission «programme de formation complémentaire en phlébologie» ayant trait à l'attestation de formation complémentaire.
- Tout ou partie de ces tâches peuvent être confiées au secrétariat permanent de l'Union.

5.2 La commission «programme de formation complémentaire en phlébologie» de l'Union

La commission «programme de formation complémentaire en phlébologie» relève du comité de l'Union.

La commission assume les tâches et fonctions suivantes:

- évaluation des demandes et remise des attestations de formation complémentaire
- recertification des attestations
- reconnaissance des stages de formation
- reconnaissance des formateurs, intervenants, enseignants et directeurs de cours
- reconnaissance des programmes de formation des sociétés affiliées
- exécution de mesures dans les domaines de l'assurance-qualité et du contrôle de qualité
- organe consultatif pour les problèmes spécifiques touchant au domaine des maladies veineuses

- établissement des conditions d'application du programme de formation complémentaire et, en particulier, de l'organisation des compétences.

5.3 FMH

La FMH est compétente pour la reconnaissance du programme de formation complémentaire en phlébologie.

6. Entrée en vigueur

En application de l'article 54 de la RFP, le Comité central de la FMH a approuvé le présent programme de formation complémentaire le 19 octobre 2001 et a fixé son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2002.

Révision: 12 septembre 2002
13 janvier 2004
20 janvier 2005